



Vollet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRés-  
a  
Mon  
bel

\*04011449\*

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le 15 JAN. 2004

*Handwritten signature*  
GreffeDénomination : **MENUISERIE LECROART**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue du Château d'Eau 101

N° d'entreprise :

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le notaire Christophe Werbrouck à Mouscron ex Dottignies en date du vingt deux décembre deux mil trois, il résulte : **ONT COMPARU** : -) Monsieur **LECROART Walter Raymond Gabriel**, né à Dottignies le douze avril mil neuf cent quarante neuf, (carte d'identité numéro 372-0014242-28, registre national numéro 490412043-72), époux de Madame Marie TONNELLE, domicilié à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), rue du Château d'Eau numéro 101 -) Madame **TONNELLE Marie Pierre Ghislaine Gérard**, née à Dottignies le deux juillet mil neuf cent cinquante sept, (carte d'identité numéro 372-0013156-09, registre national numéro 570702058-61), épouse de Monsieur Walter LECROART, domiciliée à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), rue du Château d'Eau numéro 101. Epoux mariés sous le régime légal de la communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Robert Vestens, ayant résidé à Dottignies, en date du deux juillet mil neuf cent quatre-vingt, régime non modifié à ce jour aux dires des comparants. Monsieur **LECROART Gauthier Ghislain Christiane**, né à Mouscron le sept mai mil neuf cent quatre-vingt un, (carte d'identité numéro 372-0020489-67, registre national numéro 810507299-63), célibataire, domicilié à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), rue du Château d'Eau numéro 101. Lesquels nous ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « Menuiserie Lacroart », dont le siège social est situé à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), rue du Château d'Eau numéro 101 et qu'ils déclarent constituer comme suit : **I. CONSTITUTION APPORT EN ESPECES** Les comparants déclarent et reconnaissent que le capital entier est souscrit et qu'il est libéré à concurrence de la moitié, comme suit : -) par Monsieur Walter LECROART, prénommé, souscrit à concurrence de onze mille six cents euros (€ 11.600,00) et entièrement libéré, soit **cent seize** (116,-) parts sociales, par Madame Marie TONNELLE, prénommée, souscrit à concurrence de huit mille euros (€ 8 000,00), et entièrement libéré, soit **quatre-vingt** (80,-) parts sociales, par Monsieur Gauthier LECROART, prénommé, souscrit à concurrence de quatre cents euros (€ 400,00), et entièrement libéré, soit **quatre** (4,-) parts sociales. Ensemble : **deux cents** (200,-) parts sociales. Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers, par un versement en espèces effectué au compte numéro 732-0064302-42, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CBC, à Dottignies, de telle sorte que la société dispose dès ce jour d'une somme de vingt mille euros (€ 20 000,00) Une attestation justifiant ce dépôt, délivrée par la banque en date du dix huit décembre deux mil trois demeurera ci-jointe. Le notaire soussigné mentionne également au comparant les dispositions contenues dans l'article 1422 du Code Civil concernant les actions faites par un époux. **PLAN FINANCIER** Les comparants-fondateurs déclarent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur l'article 215 du Code des Sociétés au sujet de l'établissement d'un plan financier, dans lequel le montant du capital social de la société doit être justifié par les associés fondateurs et ce sur leur responsabilité solidaire, comme prévu à l'article 229 du dit Code. Ils ont remis au notaire soussigné un plan financier signé, que celui-ci conservera. **FRAIS** Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ neuf cent quinze euros (€ 915,00). **II. STATUTS TITRE PREMIER: DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE** Article 1 : **Dénomination** La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : « Menuiserie Lacroart » Article 2 : **Siège** Le siège social est établi à 7730 Estaimpuis (Saint-Léger), rue du Château d'Eau numéro 101. Le siège pourra être transféré dans la région linguistique francophone et de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance, à publier dans les annexes du Moniteur belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger, en respectant les lois et décrets Article 3: **Objet** La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, au sens le plus large du terme, pour compte propre ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers, la fabrication et pose de charpentes, la fabrication et pose de châssis et portes en bois, en P V C

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2004 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Vollet B

**Au recto** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** Nom et signature

(Poly-vinyl-chloride), en aluminium, et en métal, la menuiserie générale, les activités générales de la construction par coordination de sous-traitance, la fabrication et la vente de cuisines équipées, la fabrication et la vente en gros de châssis, la restauration d'églises, monuments publics et privés, et de façades de style et autres. La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, y compris la représentation, l'importation et l'exportation. La société a pour objet la gestion au sens large de toutes sociétés ou entreprises de droit belge ou de droit étranger, commerciales, industrielles, financières, mobilières, ainsi que le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises.

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social et notamment l'achat, la vente, la location de tous biens meubles, immeubles ou fonds de commerce. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou qui sont de nature favoriser le développement de son entreprise. La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1° et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion des patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un. L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions du Code des Sociétés, étendre ou modifier l'objet social. Cette liste n'étant pas limitatives.

Article 4: Durée La société est constituée pour une durée illimitée. **TITRE DEUX : FONDS SOCIAL**

Article 5: Capital Le capital est fixé à vingt mille euros (€ 20 000,00). Il est représenté par deux cents (200,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un pan comptable égal du capital.

Article 6: Parts – registre Les parts sont nominatives. Il sera tenu au siège social un registre des parts, qui contient : 1° La désignation précise de chaque associé et du nombre des parts lui appartenant.

2° L'indication des versements effectués. 3° Les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmissions pour cause de mort. La propriété des parts s'établit par l'inscription sur le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions devront être délivrés aux titulaires de parts. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des sociétaires. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance de ce registre.

Article 7: Modification du capital Si la société compte plus d'un associé, les parts à souscrire en numéraire doivent lors d'une augmentation de capital, être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée. Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions ci-avant, ne peuvent l'être que par les personnes auxquelles selon l'article 10 des statuts, les parts sont librement cessibles, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois quarts du capital.

Article 8: Indivisibilité des parts Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Pour l'exercice des droits afférents aux parts sociales, la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Les droits attachés aux parts grevées d'usufruit, sont exercés par l'usufruitier, sauf accord différent entre les intéressés ou opposition de la part du nu-propriétaire. Dans ce dernier cas, les droits sont suspendus jusqu'après accord des intéressés ou décision judiciaire.

Article 9: Droits et obligations attachés aux parts Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Article 10: Cession et transmission de parts sociales Lorsque la société compte plusieurs associés les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée. Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur ou à des ascendants ou descendants en ligne directe. Cette disposition s'applique tant aux cessions ou transmissions en pleine propriété qu'à celles en usufruit ou en nue-propriété. Elle est également applicable à tous les cas de cession par adjudication publique, à la suite d'une décision judiciaire ou pour toute autre cause.

Article 11: Procédure Cession des parts entre vifs L'actionnaire qui veut céder ses parts sociales doit informer les autres associés, par lettre recommandée dans lequel il mentionne le nom, le prénom, la profession et le domicile de la personne qui veut acheter les parts. Les associés sont tenus de se prononcer sur l'agrément endéans le mois de la demande d'agrément. A défaut de s'être prononcés dans le délai pré-indiqué, ils sont censés avoir donné leur agrément. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne lieu à aucun recours judiciaire, mais les associés refusant sont obligés d'acheter les parts ou de trouver un tiers acquéreur dans les trois mois. Lorsqu'un cédant intéressé a demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par la gérance du prix de rachat des parts, les engagements de rachat émanant du ou des associés ou tiers acquéreurs ou, les cas échéant, de la société ne portent pas sur l'intégralité des dites parts, ces engagements sont nuls et nonavenus et le cédant intéressé peut

exiger la dissolution anticipée de la société. Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'après l'actif net social, après répartition bénéficiaire, résultant des chiffres du dernier bilan qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou à défaut par un autre expert, nommés à défaut d'accord quant à leur désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Si plusieurs associés se portent acquéreurs de parts offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux, par les soins de la gérance, au prorata du nombre de parts dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des parts appartenant aux associés qui exercent leur droit de rachat. Le prix des parts est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des associés, laquelle doit avoir lieu endéans les trois mois qui suivent la date à laquelle la gérance a avisé les intéressés du rachat des parts sociales. Transmission des parts pour cause de décès. En cas de transmission de parts pour cause de décès d'un associé, les héritiers ou légataires, attributaires de parts sociales du défunt, qui ne peuvent pas devenir associés, parce qu'ils n'ont pas obtenu l'agrément prévu à l'article 10, ont droit à la valeur des parts transmises. A cette fin, ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la société. Par ailleurs, les parts revenant aux dits attributaires peuvent être rachetées d'office à défaut par les dits attributaires d'avoir, dans les six mois du décès, demandé leur agrément comme associés ou, en cas de rejet de cette demande, à défaut d'avoir réclamé dans les trois mois de ce rejet, le rachat de leurs parts sociales. Les rachats de parts sociales peuvent se faire de la manière ci-après indiquée, soit par les associés restants et ceux qui sont devenus associés de plein droit à la suite du décès, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, que les associés auront préalablement agréés ou encore, par la société elle-même. La gérance est tenue d'informer les associés par lettres recommandées, de l'ouverture du droit de rachat, aussitôt qu'elle connaîtra le prix de rachat. Sauf accord différent entre les parties, le prix de rachat des parts est égal à leur valeur d'après l'actif net social, après répartition bénéficiaire, résultant des chiffres du dernier bilan qui a été approuvé par l'assemblée générale ordinaire avant la transmission donnant ouverture au droit de rachat, telle cette valeur sera fixée par un réviseur d'entreprises ou à défaut par un autre expert, nommés à défaut d'accord quant à leur désignation, par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le siège social, à la requête de la partie la plus diligente. Les associés sont tenus, sous peine de déchéance de leur droit au rachat des parts transmises, de faire connaître à la gérance, dans les deux mois de la réception de l'avis d'ouverture du droit de rachat visé ci-dessus, le nombre de parts dont ils se portent acquéreurs. Si plusieurs associés se portent acquéreurs de parts offertes, celles-ci sont, à moins de conventions contraires entre les intéressés, réparties entre eux, par les soins de la gérance, au prorata du nombre de parts dont chacun est déjà propriétaire à ce moment, par rapport au total des parts appartenant aux associés qui exercent leur droit de rachat. Au contraire, si les engagements de rachat des associés ne portent pas sur l'intégralité des parts transmises, les parts sociales restantes peuvent être rachetées au même prix endéans un délai supplémentaire de trente jours, soit par la société elle-même, soit par un ou plusieurs tiers acquéreurs, préalablement agréés par les associés. Le rachat des parts sociales de l'attributaire est seulement effectif et le transfert des parts est seulement réalisé lorsque toutes les parts à reprendre ont fait l'objet d'engagements de rachat souscrits par un ou plusieurs associés ou tiers acquéreurs agréés ou encore par la société elle-même. Le prix des parts est payable le jour de la signature du transfert dans le registre des associés, laquelle doit avoir lieu endéans les trois mois qui suivent la date à laquelle la gérance a avisé les intéressés du rachat des parts sociales. Les parts rachetées sont incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Lorsqu'un attributaire non-agréé a demandé le rachat de ses parts et qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification par la gérance du prix de rachat des parts les engagements de rachat émanant du ou des associés ou tiers acquéreurs ou, les cas échéant, de la société ne portent pas sur l'intégralité des dites parts, ces engagements sont nuls et non avenue et l'attributaire intéressé peut exiger la dissolution anticipée de la société.

**TITRE III GESTION Article 12: Gérance** Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine. Le gérant non-statutaire peut être renvoyé par l'assemblée générale de tout temps.

**Article 13 Pouvoirs du gérant** Les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant unique ou, si la société compte plusieurs gérants, chaque gérant, pouvant agir seul, représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

**Article 14: Délégation de pouvoirs** Chaque gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer à une ou plusieurs personnes, telle partie de leurs pouvoirs de gestion, qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

**Article 15 Rémunération** Le mandat du gérant peut être rémunéré. Chaque gérant peut, outre le remboursement de ses frais, toucher une rémunération, dont le montant fera partie des frais généraux de la société.

**Article 16 . Personne morale en tant que membre d'un conseil d'administration ou d'un comité de direction** Si la présente société est désignée comme administrateur, gérant ou membre d'un Comité de direction, elle nommera un représentant permanent parmi ses associés, gérants, ou salariés, qui sera chargé de l'exécution de la mission au nom et pour compte de la présente société. Ce représentant doit satisfaire aux mêmes conditions et il porte la même responsabilité civile et pénale que s'il s'acquittait de sa mission en son nom et pour son propre compte, sous réserve de la responsabilité solidaire de la société qu'il représente. Cette dernière ne peut décharger son représentant sans désigner en même temps un successeur.

**TITRE IV: CONTRÔLE Article 17. Contrôle** Le contrôle sur la position financière, le compte annuel et la régularité de produire les actions dans le compte annuel est exécuté conformément aux dispositions reprises dans le Code des Sociétés. Quand un commissaire n'a pas été nommé,

chaque associé a le droit d'exercer un contrôle et une surveillance illimitée de toutes les transactions d'une société. Il peut se faire accompagner ou représenter d'un expert-comptable.

**TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES** Article 18: Réunions Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le troisième mardi de juin à dix sept heures dans la commune du siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant le cinquième du capital. Elle se tient à l'endroit indiqué dans les convocations.

Article 19: Convocation Les assemblées générales sont convoquées par le(s) gérant(s), et le cas échéant, les commissaires. A défaut d'initiative de la part de la gérance, l'assemblée générale peut être tenue sur l'initiative de l'assemblée générale. Lorsque la société compte plus d'un associé, les convocations se font par lettres recommandées adressées aux associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants, quinze jours au moins avant l'assemblée et doivent mentionner l'ordre du jour. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de cette formalité lorsque tous les associés, obligataires, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaires et gérants sont présents ou représentés à une assemblée générale.

Article 20: Représentation Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire.

Article 21: Délibération Aucune assemblée ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si le capital est représenté dans sa totalité et tout obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire et gérant sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 22: Droit de vote Chaque part sociale donne droit à une voix.

**TITRE VI : COMPTES ANNUELS - RESERVES - DIVIDENDES** Article 23: Exercice social L'exercice social débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 24: Répartition des bénéfices L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, provisions et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur le bénéfice il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. L'affectation à donner au solde du bénéfice est décidée par l'assemblée générale à la simple majorité des voix valablement émises. A défaut d'une telle majorité, la moitié de ce solde est distribuée et l'autre moitié réservée.

**TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION** Article 25: Dissolution En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants ou de l'un d'entre eux, agissant en qualité de liquidateurs ou, à défaut, par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui fixe leurs pouvoirs.

Article 26: Répartition de l'actif Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

**TITRE VIII : DISPOSITION GENERALE** Article 27: Election de domicile Pour l'exécution des statuts, tout associé, obligataire, titulaire de certificats émis avec la collaboration de la société, commissaire, gérant ou liquidateur qui n'a pas fait élection de domicile en Belgique, est censé avoir fait élection de domicile au siège social ou toutes les communications, sommations, assignements ou significations peuvent leur être valablement faites.

**III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES - FIN DE L'ACTE**

Le premier exercice social sera clôturé le trente et un décembre deux mil quatre. Le premier exercice social a commencé le premier décembre deux mil trois et comprend également tous les actes accomplis avant la constitution au nom et pour compte de la société.

2) La première assemblée générale se tiendra en deux mille cinq.

3) Est désignée en qualité de gérante non statutaire Monsieur Walter LECROART, prénommé, lequel est ici présent pour accepter son mandat. Son mandat sera exercé à titre rémunéré. Cette nomination deviendra effective qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Tournai lorsque la société acquerra la personnalité morale.

4) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation:

a. *Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts* Le gérant reprend les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier décembre deux mil trois par Monsieur Walter LECROART, précité, au nom de la société en formation. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

b. *Reprise des actes postérieurs à la signature des statuts*

A. Mandat: les associés se constituent mandataires et se donnent pouvoir de, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée. Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en leur nom personnel (et non pas seulement en qualité de mandataire).

B. Reprise: les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

5) Procuration pour l'inscription au registre de commerce et T.V.A. Procuration spéciale est accordée, avec faculté de subdélégation, à Madame Marie TONNELLE, susnommée, avec la possibilité d'inscrire la société à l'administration de la T.V.A. et d'inscrire la société au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises.

6) L'assemblée décide de ne pas nommer de commissaire-réviseur.

Pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formule 1 + copie, chèque

Signé le Notaire Christophe Werbrouck à Dottignies

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/01/2004- Annexes du Moniteur belge